



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0349  
portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières  
du département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

**Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté N°DT-22-0331 du 27 juillet 2022 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Loire ;

**Vu** les avis des collectivités concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire émis au cours de la consultation réalisée du 03 juillet 2019 au 03 octobre 2019 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

**Sur proposition de la directrice départementale de la Loire ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro DT-22-0331 du 27 juillet 2022 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de la Loire.

- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.
  - Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

#### Article 4

Les tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

Les larges des secteurs affectés par le bruit sont mesurées à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

#### Article 3

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, BOEN-SUR-LIGNON, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIÈRES, CERVIÈRES, CHALAIN D'UZORE, CHALAIN LE COMTAL, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHAZELLES-SUR-LYON, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMBRE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSÉS, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIÈRE, LA RICAMARIE, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, LA TOURETTE, LE CHAMBON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LES SALLES, L'ÉTRAT, L'HÔPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, LURIECO, MABLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOFT, MARCOUX, MARINGES, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEUISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERIGNEUX, PERRÉUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY-LES-NONAINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RENAISSON, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOULIERE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-ANDRÉ-LE-PUY, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CHAMOND, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINTE-DENIS-SUR-COISE, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINTE-ETIENNE, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GALMIER SAINTE-GENEST-LE-PT, SAINTE-GENEST-MALIFEAUX, SAINTE-GEORGES-HAUTEVILLE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-HEAND, SAINT-JEANBONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-JULIEN D'ODDES, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-MARCEL-D'URFF, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, SAINT-PIERRE-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-D'URFF, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SAVIGNEUX, SORBIERS, SOUTERON, SURY-LE-COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIAS, UNIEUX, VEAUCHE, VEAUCHEFFE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMONTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIRICELLES, VIVANS, VOUGY

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la préfecture de la Loire.

#### Article 2

## Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont définis tel que précédemment mentionné par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 25 avril 2003 précédemment mentionnés.

Le classement par catégories des infrastructures routières se base sur les éléments suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## Article 7

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 8

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

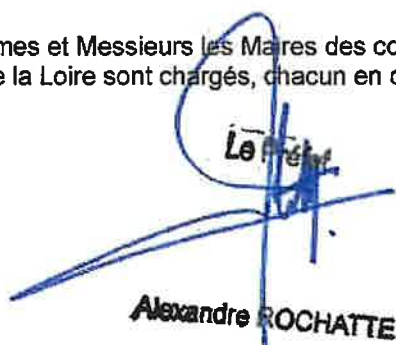
## Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau en annexe 1.
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

## Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
Le Préfet  
Alexandre ROCHATTE

02 MAI 2023



CD42

nomTronçon	debUtilit	finUtilit	CatégorieRout	largeurSélectiv	type	CommunesTraversées	Communes affectées non traversées
ARRAS	RD 43 - rue des Sorbiers -	route de Briennon	4	30	1	Roanne	Mably
Avenue de la Mairie	D8	D8	4	100	1	Bonson; Saint-Cyprien	
Avenue de Montbrison	D498	D12	4	30	1	Saint-Cyprien; Andrézieux	
D 43 1	Boulevard Dubut	Rue des Sorbiers	4	30	1	Roanne	
D100_1 et D100_2	D100PRO-0	D100PR6+260	2	250	1	Andrézieux-Bouthéon; Veauce; Chamboeuf; Andrézieux-Bouthéon	La Fouillouse; Saint-Bonnet-Les-Oules
D101_1	D1082	D108	4	30	1	Rives; Crantilleux	Cuzieux; Chamboeuf
D102_1	D12	Rue Emile Rivière	4	30	1	Chazelles-sur-Lyon	
D102_2	Rue Emile Rivière	Limite département	4	30	1	Chazelles-sur-Lyon	Saint-Bonnet-sur-Colebe
D108_1 et D108_2	D108PRO-0	D108PR30+230	4	30	1	Unieux; Saint-Paul-en-Cornillon; Saint-Just-Saint-Rambert	Saint-Maurice-Gourgois
D1082_1	D1082	D100	3	100	1	Andrézieux-Bouthéon	La Fouillouse
D1082_1 à D1082_10	D1082PR16+889	D1082PR54+637	3	100	1	Balbigny; Civens; Feurs; Epercieux-Saint-Paul; Feurs; Marclot; Saint-Laurent-la-Conche; Montrond-les-Bains; Veauce; Cuzieux; Andrézieux-Bouthéon	
D1082_11	D1082PR34+637	D1082PR58+451	4	30	1	La Fouillouse; Andrézieux-Bouthéon	
D1082_12	D1082PR58+451	D1082PR63+227	3	100	1	L'Étrat; La Fouillouse	Villars
D1082_13	D1082PR63+227	Changement vitesse 50/70	4	30	1	Pianfay; Saint-Etienne	
D1082_14	Changement vitesse 50/70	Changement vitesse 70/50	3	100	1	Pianfay	
D1082_15	Changement vitesse 70/50	D1082PR78+826	4	30	1	Pianfay	
D1082_16	D1082PR97+595	D1082PR103+459	3	100	1	Bourg Argental	
D1086_1	D1086PRO-000	D1086PR11+469	3	100	1	Mallevall; Vérin; Saint-Pierre-de-Boul; Saint-Michel-sur-Rhône; Chavanay	
D1089_1	D1089PRO-0	D1089PR14+4	4	30	1	Montrond-les-Bains; Saint-André-le-Puy; Bellegarde-en-Forez; Vincelles	
D1089_2	D1089PR14+4	D1089PR17+40	3	100	1	Cleppe; Feurs	
D11_1	D169	D11_2	4	30	1	La Tour-en-Jarez	L'Étrat
D11_1 et D11_2	D11PR16+387	D11PR24+331	4	30	1	Saint-Vincent-en-Jarez; L'Étrat; Saint-Etienne; Saint-Hond	
D12_1 à D12_4	D12PRO-0	Changement vitesse 70/50	3	100	1	Saint-Just-Saint-Rambert; Andrézieux-Bouthéon; Veauce	
D12_5	Changement vitesse 70/50	D12PR16+592	4	30	1	ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON; VEAUCE	
D12_6 et D12_7	D12PR6+592	D12PR22+740	3	100	1	CHAMBOEUF; SAINT-GALMIER; VEAUCE; CHAZELLES-SUR-LYON; GREZEU-LE-MARCHE	
D12	D103	Route de Saint-Galmier	4	30	1	Chazelles-sur-Lyon	
D1498_1	D1082	PR50+245	3	100	1	L'Étrat	Villars; Saint-Vincent-en-Jarez; La Fouillouse
D1498_2	PR50+245	Changement de vitesse 70/50	4	30	1	La Tour-en-Jarez; L'Étrat; La Talaudière	
D1498_3 à D1498_5	Changement de vitesse 70/50	PR55+2	3	100	1	La Talaudière; Sorbiers; Saint-Chamond	
D1498_6	PR55+2	Changement de vitesse 50/70	4	30	1	Sorbiers; Saint-Chamond; La Talaudière	
D1498_7	Changement de vitesse 50/70	Changement de vitesse 70/50	3	100	1	Sorbiers; Saint-Chamond; La Talaudière	
D1498_8	Changement de vitesse 70/50	PR57+5	4	30	1	Sorbiers; Saint-Chamond; La Talaudière	
D2_1 et D2_2	Rue Maurice Bonnevalle	D12	4	30	1	Saint-Chamond	
D201	Bretelle RD201	Bretelles RH88	3	250	1	La Ricamarie	
D201_1 à D201_3	PRO-0	PR10+116	2	250	1	Villars; Saint-Genest-Léry; L'Étrat; La Ricamarie; Saint-Genest-Léry;	La Fouillouse
D204_1 à D204_6	PRO-0	PR7+732	3	100	1	Savignoux; Montbrison	Champdieu
D207_1 à D207_8	RM7 Rocade est PRO-000	D504 PR6+605	4	30	1	Mably; Roanne; Riorges; Le Coteau	
D25_1	PR12+497	PR16+405	3	100	1	Unieux; Saint-Etienne	Saint-Paul-en-Cornillon
D27_1	PR11+464	Changement de vitesse 70/50	3	100	1	Mably	
D27_2	Changement de vitesse 70/50	PR13+182	4	30	1	Mably	
D288_1	D288PRO-0	Rond point Paul et Marie Cave	4	30	1	Saint-Chamond	
D288_2	Rond point Paul et Marie Cave	A47	3	100	1	Saint-Chamond; L'Horme	
D3 Bd Georges Pompidou	Rue Paul Cotte	Rond point Bd Geroges pompidou	3	100	1	Saint-Etienne	
D3_1	D3_2PRO-0	D3_2PR2+132	4	30	1	ROCHE-LA-MOLLIÈRE; SAINT-ETIENNE	
D3_1 à D3_4	Passage 80/70	D3PR24+653	3	100	1	Unieux; Fralisses; Saint-Paul-en-Cornillon; Roche La Molière; Saint-Etienne; Firminy	
D3_5	D3PR24+653	Passage 50/70	4	30	1	Roche la Molière	
D3_6	Passage 50/70	Passage 70/50	3	100	1	Rochela-Molière	
D3_7	Passage 70/50	D3PR27+155	4	30	1	La Talaudière; Saint-Etienne	
D3_8 à D3_14	D3PR27+155	D1498	3	100	1	Sorbiers; La Talaudière; Roche la Molière; Saint-Etienne	La Tour-en-Jarez
D3_15 et D3_16	D3PR37+533	D3PR40+216	4	30	1	La Talaudière; Sorbiers	
D3_17 et D3_18	Rue Joanny Auge Sortie Roanne	Montée de la Croix Blanche	4	30	1	Riorges	Roanne
D300	D300PR5-0	D300PR6+829	3	100	1	Riorges; Villerslet	
D308	Rocade	rue de Stalingrad	4	30	1	La Ricamarie	
D3088_1 à D3088	D3088PRO-0	D3088PR31+74	3	100	1	Le Chambon-Feugerolles; La Ricamarie	
D31_1	D31PR10+586	Changement de vitesse 80/50	4	100	1	Saint-Chamond; Saint-Jean-Bonnefonds	
D32_2	Changement de vitesse 80/50	D32PR38+846	4	30	1	Saint-Chamond; Saint-Jean-Bonnefonds	
D3498_1 à D3498_3	D8	A72	2	250	1	Saint-Just-Saint-Rambert; Andrézieux-Bouthéon; La Fouillouse	Bonson
D3498_4	A72	D100	3	100	1	La Fouillouse; Andrézieux-Bouthéon	
RD36_1 à RD36_3	Avenue du Pilat	Rue de la chaudière	4	30	1	Saint-Etienne	
D36 RUE DU COME	avenue de la Libération	rue Laurent Charles	4	30	1	Saint-Chamond	
D43_1	D43PR4+674	D43PR15+892	3	100	1	Mably; Briennon; Roanne	
D43_2	D43PR15+892	Changement de vitesse 50/80	4	30	1	Commeille-Vernay; Le Coteau; Roanne	
D43_3	Changement de vitesse 50/80	Changement de vitesse 80/50	3	100	1	Commeille-Vernay; Le Coteau; Roanne	
D43_4	Changement de vitesse 80/50	D43PR18+1016	4	30	1	Commeille-Vernay; Le Coteau; Roanne	
D482	D482PRO-0	D482PR4+167	4	30	1	Saint-Pierre-la-Noaille	
D482_1	D482PR4+167	D482PR17+95	3	100	1	Pouilly-sous-Charlieu; Vougy; Saint-Nizier-sous-Charlieu; Roanne	Mably
D487_1	D487PRO-0	Changement de vitesse 50/80	4	30	1	Pouilly-sous-Charlieu; Saint-Nizier-sous-Charlieu; Charlieu	
D487_2	Changement de vitesse 50/80	Changement de vitesse 80/50	3	100	1	Pouilly-sous-Charlieu; Saint-Nizier-sous-Charlieu; Charlieu	
D487_3	Changement de vitesse 80/50	D487PR5+24	4	30	1	Pouilly-sous-Charlieu; Saint-Nizier-sous-Charlieu; Charlieu	
D496_1 et D496_2	D496PR18+353	D496PR31+941	3	100	1	Chalain-le-Comtal; Grosjeux-le-Frémont; Savignoux; Boisset-les-Montand; Montrond-les-Bains	Chalain le Comtal
D498_1	D498PR21+149	D498PR39+579	3	100	1	Pergueux; Luriecq; Saint-Marcellin-en-Forez; Saint-Bonnet-le-Château; Sury-le-Comtal; La Tourette	
D5_1	D204	D107_1	3	100	1	Montbrison; Saint-Thomas-la-Garde; Saint-Georges-Haute-Ville	Lesigneux
D500_1_1	D500_1PRO-0	D500_1PRO-377	3	100	1	Le Chambon-Feugerolles; Firminy	
D500_1	D500PRO-0	Sortie d'agglomération	4	30	1	Firminy	Le Chambon-Feugerolles
D500_2	Sortie d'agglomération	D500PR3+1008	3	100	1	Firminy	
D501_1	D1082	D22	4	30	1	Pianfay; Saint-Genest-Malifaux	
D504_1 et D504_2	D504PRO-0	D104PR5-028	3	100	1	Perreux; Le Coteau; Combre; Montagny	Roanne
D53_1	D53PRO-0	Changement de vitesse 50/80	4	30	1	Ouches; Villerslet; Lantigny; Roanne	Wilemontais
D53_2 à D53_5	Changement de vitesse 50/80	D53PR10+945	3	100	1	Roanne	
D53_6	D53PR10+945	D207	4	30	1	Roanne	
D54_1 à D54_3	D54PR13+655	D54PR15+605	4	30	1	Veauce; Veauchette	
D6_1	D88	D37	4	30	1	Genilac; Saint-Martin-La-Plaine	
D8_1	D8PR60+142	Sortie d'agglomération	4	30	1	Chalain-d'Uzore; Boen-sur-Lignon; Montbrison; Trélins; Pralong; Marcilly-le-Châtel; Champdieu; Légnoux; Marcoux	
D8_2 à D8_8	Sortie d'agglomération	D8PR97+512	3	100	1	Saint-Romain-le-Puy; Montbrison; Sury-le-Comtal; Saint-Marcellin-en-Forez; Saint-Just-Saint-Rambert	
D88_1 Rue du docteur Leuht Dextre	Espace Paul et Guy Vantjol	Espace Paul et Guy Vantjol	4	30	1	Saint-Etienne	
D88_1 à D88_3	D88PRO-000	D88PR11+1997	4	30	1	Saint-Joseph; Rive de Gier; La Grand-Croix; Lorette; L'Horme	Chateaufort; Saint-Chamond; Saint-Paul-en-Jarez
D88_4	D88PR11+1997	D88PR20+43	3	100	1	Le Chambon-Feugerolles; La Ricamarie; Saint-Etienne	
D88_5 et D88_6	D88PR20+43	D500	4	30	1	Le Chambon-Feugerolles; Firminy; Fralisses	
D89_1	D89PR11+56	D89PR13+1457	3	100	1	Feurs	
D9_1	D9PR17+203	D9PR23+57	3	100	1	Renaux; Pouilly les nonains; Saint-Leger-sur-Roanne	
D9_2 à D9_5	D9PR23+57	D9PR26+61	4	30	1	Saint-Leger-sur-Roanne; Riorges	
Deviation Bonson-Sury	D498	D3498	2	250	1	Bonson; Saint-Just-Saint-Rambert; Saint-Marcellin-en-Forez	Sury-le-Comtal
RUE DES BUTTES	RD 207	RD 207	3	100	1	Mably	
D36 Av du Pilat	RD36A rue du Colonel Fabien	Av Leon Jouhaux	Déclassé	0	1	Saint-Etienne	
D36 RUE GALLIENI	rue René Pélillon	rue René Dumaine	Déclassé	0	1	Saint-Chamond	
D36-2	Rue Colonel Fabien	avenue Leon Jouhaux	Déclassé	0	1	Saint-Chamond; Saint-Etienne	
D36-3	Rue Colonel Fabien	avenue Leon Jouhaux	Déclassé	0	1	Saint-Chamond; Saint-Etienne	
D36 RUE RENÉE PELILLON	route de la Chabrière	rue Gallieni	Déclassé	0	1	Saint-Chamond	
D36 RUE RENÉE PELILLON	route de la Chabrière	rue Gallieni	Déclassé	0	1	Saint-Chamond	
D37 RUE ROZET	D88 rd pt de la Muladière	bretelle accés RD288	Déclassé	0	0	Saint-Chamond	
Deviation Firminy	D500-1	D500	Déclassé	0	1	L'Horme; Saint-Chamond	
D106-3	Limite commune	limite commune	Déclassé	0	1	LA TALAUDIÈRE; SAINT-JEAN-BONNEFONDS	
D2_1-2	Route de Saint-Etienne	Rue Maurice Bonnevalle	Déclassé	0	1	Saint-Chamond	
D482	D482PRO-0	D482PR4+167	Déclassé	0	1	SAINTE-NIZIER-SOUS-CHARLIEU; SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE	
D8_14_1	D8PR90+434	D8PR94+550	Déclassé	0	1	BONSON; SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT; SURY-LE-COMTAL	
D88-3	Intersection RD88 Nord et Sud	250m après RD6 Nord	Déclassé	0	1	Rive de Gier	
D88-5	250m après RD6 Nord	Jonction avec RD88 Sud	Déclassé	0	1	Rive de Gier	
D88-27	Rue Bonnevalle	RD498	Déclassé	0	1	Saint-Chamond	



## Roanne

nomTroncon	debutant	finissant	CatégorieBruit	largeurSecteur	tissu	Communes traversées
AQUEDUCS	Rue du Chateau	Rue Cadore	4	30	1	Roanne
AUGE	RD 9	Rue du General Giraud	4	30	1	Roanne ; Riorges
Avenue GAMBETTA	Cours de la Republique	Rue Cadore	3	100	0	Roanne
Bd THIERS	Rue de Villemontais	Rue Lucien Sampaix	4	30	1	Roanne
BEAULIEU 1	Place du Phoenix	Rue Raffin	5	10	1	Roanne
BEAULIEU 2	Rue A. Raffin	Rue Brison	4	30	0	Roanne
Belgique 1 à 3	Avenue de Paris	Rue de Charlieu	4	30	1	Roanne
BERGE	Bd Jules Ferry	Rue Malon	4	30	1	Roanne
BLANQUI 1 et 2	Rue de Villemontais	Chemin de Halage	4	30	1	Roanne
BOULEVARD OUEST 9	Rocade Est	Avenue du Polygone	4	30	1	Roanne
CADORE	rue Noiro	rue Charles de Gaulle	3	100	0	Roanne
CHATEAU	Rue Charles de Gaulle	Rue des Aqueducs	4	30	1	Roanne
CIMETIERE	RD 207 - Avenue de Paris -	Boulevard Ouest	4	30	1	Mably ; Roanne
CLEMENT 1 et 2	Rue de Bourgogne	Rocade est	4	30	1	Roanne
CUGNOT 1 et 2	Boulevard Baron du Marais	Rue Stephenson	4	30	1	Roanne
CURIE	Rue de Matel	Rue de Charlieu	4	30	1	Roanne
CUVIER	Rue Denis papin	Avenue de Paris	4	30	1	Roanne
D 43 2 et 2	Place Louis Flandre	Boulevard Ouest	4	30	1	Mably ; Roanne
D482 2	Rocade Est	D 207 - Avenue de Lyon -	4	30	1	Roanne
DEPIERRE	RD 53 - rue Jean Jaures -	Levee du Renaison	5	10	1	Roanne
DESROCHES	Rue Marguerite Duras	Rue du General Giraud	4	30	1	Roanne ; Riorges
DOURDEIN 1	Rue St Romain	Rue Vachet	Déclassé	0	1	Roanne ; Riorges
DOURDEIN 2	Rue Vachet	Rue Pierre Semard	Déclassé	0	1	Roanne
FERRY	RD 53 - rue Brison -	rue de la Berge	4	30	1	Roanne
FOLLEREAU	Rue de la Berge	Rue Martin	4	30	1	Roanne
FONTENILLE	Rue Jean Mace	Avenue de Lyon	4	30	1	Roanne
GIRAUD 1 et 2	RD 53	Rue Joanny Auge	4	30	1	Roanne ; Riorges
HOCHE 1 et 2	Levee du Renaison	Rue Arago	4	30	1	Roanne
HOPITAL 1 et 2	Avenue de Lyon	Bd Palissy	4	30	1	Roanne
L'HERMINIER	Bd Palissy	D 207	4	30	1	Roanne
MALON	Rue Beaulieu	Rue de la Berge	4	30	1	Roanne
MARAIS	rue Nicolas Cugnot	Avenue de Paris	4	30	1	Roanne
MARENGO	rue Roger Salengro	RD 53 - rue Jean Jaures -	4	30	1	Roanne
MARNE	Avenue du Polygone	Rue de Charlieu	4	30	1	Roanne
MATEL 1	Rue de Charlieu	Rocade est	Déclassé	0	1	Roanne
MATEL 2	Rocade est	Rue Georges Mandel	Déclassé	0	1	Roanne
MERMOZ	Rue Moulin Paillasson	100m avant rue Plasse	4	30	1	Roanne
MOULIN PAILLASSON 1 et 2	Rue du general Giraud	Rue Saint Andre	4	30	1	Roanne
PALISSY 1 à 3	Rue de Charlieu	Quai Cdt L'Herminier	4	30	1	Roanne
PAPIN	Nicolas Cugnot	Rue Seguin	Déclassé	0	1	Roanne
PLASSE1 et 2	Rue Lucien Sampaix	Rue Saint Alban	4	30	1	Roanne
POLYGONE	Avenue de la Marne	Boulevard de Reims	4	30	1	Roanne
QUAI DU MARECHAL LECLERC	Levee du Renaison	RD 207	4	30	1	Roanne
RAFFIN	D 53 - rue Brison -	rue Beaulieu	4	30	1	Roanne
RENAISON	rue de la Berge	rue Depierre	4	30	1	Roanne
REPUBLIQUE (Roanne)	Rue Noiro	Bd Baron du Marais	4	30	1	Roanne
ROCHE 1 et 2	Place Clemenceau	Avenue de Lyon	5	10	1	Roanne
RUE CHARLES DE GAULLE	Rue de Cadore	Rue Georges Clemenceau	4	30	1	Roanne
RUE DE CHARLIEU	Place Georges Clemenceau	Rue Jean Mace	4	30	1	Roanne
RUE JEAN MACE	rue Roger Salengro	100m avant rue de Fontenille	4	30	1	Roanne
RUE ROGER SALENGRO	Rue Charles de Gaulle	Rue Diderot	4	30	1	Roanne
SEMARD	RD 9 - rue Mulsant -	Boulevard Ouest	4	30	1	Roanne ; Riorges
VIES VIEILLES	Avenue de Lyon	Bd JB Clement	4	30	1	Roanne







## Autres villes

### CALF

nomTronçon	débutant	finissant	CatégorieBruit	largeurSecteur	tissu	Communes traversées
Rue de la République (Montbrison)	Bd Carnot	Av. de Pleuvev	3	100	1	MONTBRISON
Rue de Lyon	Av. de Pleuvev	D496	3	100	1	MONTBRISON ; SAVIGNÈUX
Rue du Champs de mars	Rue de Lyon	D204	4	30	1	SAVIGNÈUX
Avenue Thermale	DB	D204	4	30	1	MONTBRISON

### Le Coteau

nomTronçon	débutant	finissant	CatégorieBruit	largeurSecteur	tissu	Communes traversées
AVENUE DE LA LIBERATION 1	Pièce du pant	rue de la Providence	3	100	0	LE COTEAU

### Mably

nomTronçon	débutant	finissant	CatégorieBruit	largeurSecteur	tissu	Communes traversées
BOULEVARD OUEST 8	RD207	Rocade Est	3	100	1	MABLY ; RIORGES ; ROANNE
RUE MICHEL RONDET	Avenue Louise Michel	RD 207	4	30	1	MABLY ; RIORGES
RUE JEAN DE LA FONTAINE 2	RD27 rue Pierre Corneille	RN7	Déclassé	0	1	MABLY

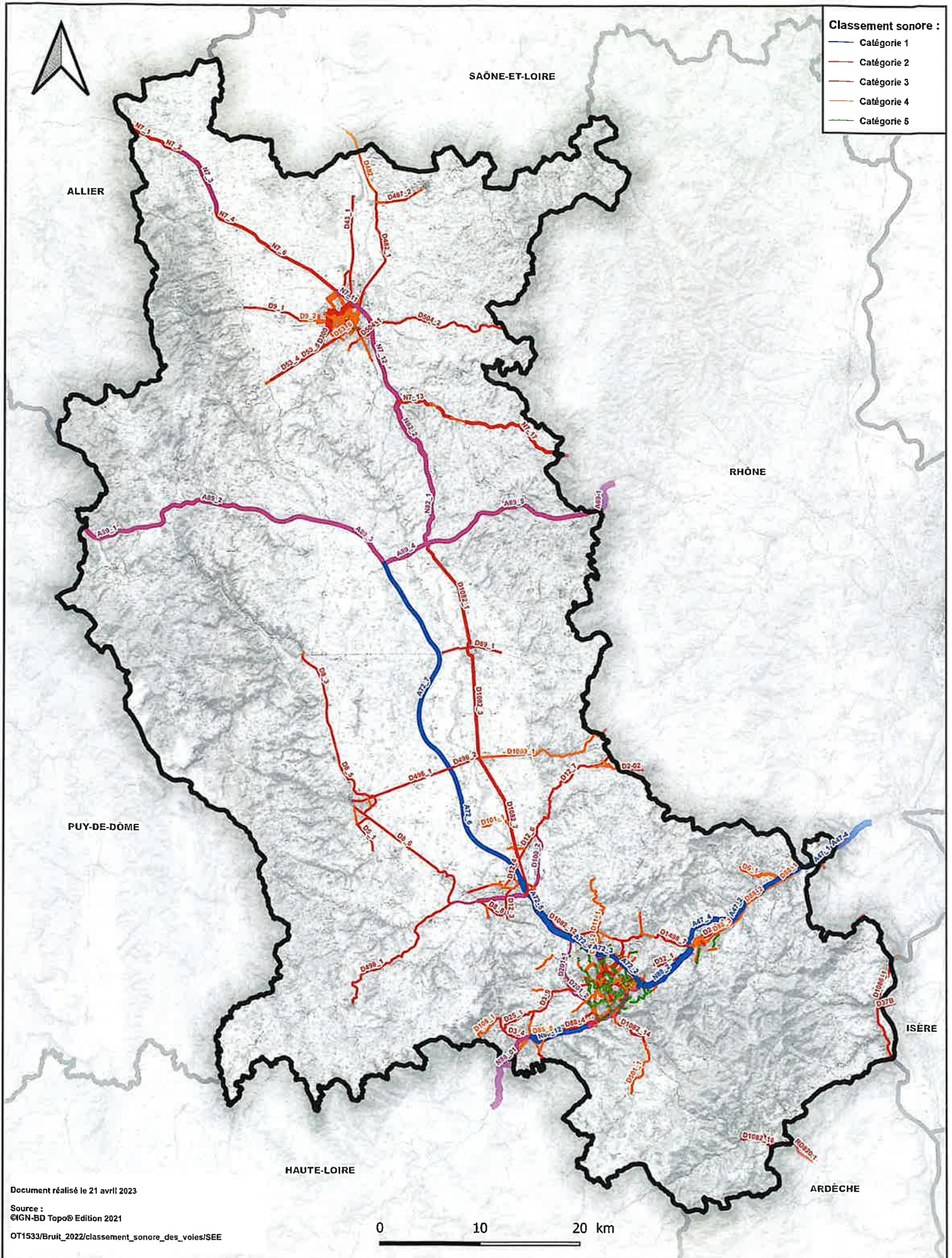
### Parigny

nomTronçon	débutant	finissant	CatégorieBruit	largeurSecteur	tissu	Communes traversées
AVENUE DE LA LIBERATION 2	Rue de la Providence	Intersection RD 207	4	30	1	LE COTEAU ; PARIGNY

nom/numéro	débutant	finissant	Catégorie/Type	largeur	Securité	SSM	Communes traversées	Communes affectées non traversées
AVENUE GALIENI	Boulevard Ouest	Rue Julien Vachet	RD 9	4	1	1	Riorges	
AVENUE JEAN REBOUL	Rue Leon Blum	Rue Leon Blum	RD 5	4	1	1	Riorges	
AVENUE LOUISE MICHEL, 1 et 2	Rue Clement Ader	Boulevard Ouest	4	4	1	1	Riorges	
BEAULIEU RIORGES	Rue St Alban	Rue du Marechal Foch	4	4	1	1	Riorges	
BOULEVARD OUEST_1	Rpt Marguerite Duras	Rue de Saint Alban	4	4	1	1	Riorges	
BOULEVARD OUEST_2 et 3	Rue de Saint Alban	Rue du Chateau d'eau	3	4	1	1	Riorges	
BOULEVARD OUEST_4	Rue du Chateau d'eau	Rpt Joseph Gallieni	4	4	1	1	Riorges	
BOULEVARD OUEST_5 a 7	Rpt Joseph Gallieni	RD207	3	4	1	1	Riorges	
CAMUS	Rue Auguste Dourdein	rue du Fuyant	4	4	1	1	Roanne	Riorges
D31_1 et D31_2	Rue Joanny Auge Sortie Roanne	Montee de la Croix Blanche	4	4	1	1	Riorges	Roanne
DUBREUIL	Rue Leon Blum	Rue Jules Ferry	4	4	1	1	Riorges	
DURAS	Lucien Sampaix	Boulevard Ouest	4	4	1	1	Riorges	Roanne ; Riorges
FUYANT	Rue Vachet	Bd Ouest	3	4	1	1	Roanne ; Riorges	
PASTEUR RIORGES	Rue du Marechal Foch	Rue Leon Blum	4	4	1	1	Riorges	
RUE ANTOINE BURELLIER	Rue Louise Michel	Rue Pierre Dubreuil	4	4	1	1	Riorges	
RUE CLEMENT ADER	Avenue Louise Michel	RN 7	4	4	1	1	Mabily ; Riorges	
RUE DE SAINT-ROMAIN	Rue Auguste Dourdein	Rue Leon Blum	4	4	1	1	Riorges	
RUE DU LIEUTENANT VAGERON	Rue de Saint-Romain	Rue Julien Vachet	4	4	1	1	Riorges	
RUE LÉON BLUM	Rue Pierre Dubreuil	Avenue Jean Reboul	5	4	1	1	Riorges	
VACHET	Rue Dourdein	Rue Dourdein	4	4	1	1	Roanne ; Riorges	

Riorges

# Classement sonore des voies







PRÉFET DE LA LOIRE

*Direction Départementale  
des Territoires de la Loire*

*Service Environnement et Forêt  
Pôle Nature et Cadre de Vie*

# LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DES TRANSPORTS TERRESTRES



# LA REGLEMENTATION

## Pourquoi un classement sonore des voies de transports terrestres ?

► Le classement sonore concerne toutes les voies et tient compte du niveau de bruit émis par la voie. Tous les paramètres physiques de ces voies sont utilisés pour le calcul du niveau de bruit aboutissant au classement de la voie. Les plages horaires englobent le jour et la nuit.

► Le classement vise une meilleure isolation phonique des bâtiments aux bruits routiers ou ferroviaires, pour une bonne protection des occupants.

► L'enjeu n'est pas de geler ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais de s'assurer que cette urbanisation se fera dans des conditions techniques maîtrisées, qui éviteront la création de nouveaux points noirs au bruit.

► Le classement s'inscrit dans le dispositif de prévention des nuisances sonores des voies de transports terrestres prévu par la loi de 1992 relative à la lutte contre le bruit. Cette loi met en avant le principe d'antériorité entre la voie et la construction et définit le financeur des protections acoustiques nécessaires selon deux cas :

- Lors de la création d'une voie nouvelle, la protection phonique des bâtiments existants doit être assurée par le gestionnaire de la voie (article 12 de la loi de 1992).
- Lors de la construction d'un bâtiment à proximité d'une voie classée, c'est au constructeur d'assurer son isolation (article 3 de la loi de 1992, qui nécessite le présent classement pour être mis en œuvre)

## Que classe-t-on ?

► Toutes les routes dès lors que le trafic moyen journalier (TMJA) est supérieur à 5000 véhicules par jour. Pour les routes à trafic saisonnier, c'est la moyenne annuelle qui doit être comparée au seuil de 5000 véhicules /jour et non le pic saisonnier.

► Toutes les voies ferrées dès lors que le nombre de trains est supérieur à 50 par jour en interurbain, 100 par jour en urbain.

► Toutes les voies de transport en site propre (bus, tramway) dès que le nombre d'unités est supérieur à 100 par jour.

► Les projets d'infrastructures dès lors qu'ils ont une existence administrative (emplacement réservé, projet d'intérêt général, déclaration d'utilité publique...).

## Qui classe ?

Le préfet par arrêté, après consultation des communes pendant un délai de trois mois.

## Comment classe-t-on ?

Les infrastructures sont classées en 5 catégories. Elles sont déterminées par le niveau sonore moyen de la voie de jour et de nuit. Le niveau sonore des routes dépend de plusieurs paramètres :

- trafic
- nombre de fils
- pente
- allure
- type de profil
- largeur de chaussée
- pourcentage de poids lourds
- revêtement de chaussée
- vitesse

Le niveau sonore des voies ferrées dépend du nombre de trains, de la vitesse et du type de matériel. Le classement des voies prend en compte l'évolution prévisible des trafics à l'horizon de 20ans.

# QU'EST-CE QUE CELA ENTRAINE POUR LES COLLECTIVITES ?

- ▶ C'est une règle de construction et non d'urbanisme.

C'est donc le constructeur du bâtiment qui détermine l'isolement de façade requis et non le service instructeur de permis de construire.

- ▶ Le report dans le Plan Local d'urbanisme est obligatoire sur les documents d'urbanisme et dans les annexes du PLU

- ▶ Une information est donnée au public (art 410-13 du code de l'urbanisme) pour les terrains situés dans un secteur de nuisance :

lors du certificat d'urbanisme

lors du permis de construire, uniquement à titre d'information pour la catégorie de classement.

Dans les deux cas, les calculs d'isolation sont à la charge du constructeur.

Les secteurs de nuisance varient de 300 à 10m de part et d'autre de la voie selon la catégorie 1 à 5 de son classement.

# QU'EST-CE QUE CELA ENTRAÎNE POUR LES PROPRIÉTAIRES ?

## Pour les propriétaires de terrain :

- ▶ Aucune modification de la constructibilité du terrain
- ▶ La connaissance du niveau de bruit émanant de la voie à proximité de laquelle se trouve le terrain.

## Pour les propriétaires de bâtiments existants :

- ▶ Une information du niveau sonore émanant de la voie.

- ▶ Aucune incidence sur les réfections de bâtiments sauf sur les extensions.

# QU'EST CE QUE CELA ENTRAÎNE POUR LES CONSTRUCTEURS DE BÂTIMENTS ?

- ▶ En matière de constructibilité des terrains concernés  
aucune restriction de construction le long des voies

- ▶ En matière de règles de construction
  - Dans les secteurs de nuisance (de 300m à 10m selon la catégorie de classement de la voie), le constructeur devra mettre en oeuvre une isolation acoustique qu'il devra déterminer.
  - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude devront être assurées en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit (article 9 de l'arrêté du 30 mai 1996)

## Quels bâtiments sont concernés ?

Les bâtiments nouveaux et les bâtiments existants faisant l'objet d'extension

Actuellement il s'agit :  
- des bâtiments d'habitation : pièces principales\* et cuisines  
- et des bâtiments d'enseignement\*\* : certains locaux\*\*\*.

Sont concernés aussi :  
- les bâtiments de santé, de soins, d'activité sociale, de loisirs, de sports, les hôtels et hébergements à caractère touristique.

## Comment déterminer l'isolation phonique à appliquer ?

Par une méthode forfaitaire en appliquant des tableaux donnant un niveau d'isolation à respecter en fonction de la distance du bâtiment par rapport à la voie et selon sa catégorie,

Ou par un calcul à la charge du constructeur qui tient compte des éventuels obstacles entre le bâtiment et la voie (méthode de calcul utilisée pour les études d'impact acoustique des voies nouvelles).

## Quel surcoût ?

- ▶ Pour les voies classées en catégorie 5 :  
aucun surcoût de construction de bâtiments.
  
- ▶ Pour les voies classées dans les autres catégories :  
surcoût suivant la distance du bâtiment et la catégorie de la voie due principalement au traitement des entrées d'air et des ouvertures (du double vitrage acoustique courant jusqu'à la double fenêtre pour les bâtiments très proches des voies classées 1 et 2)

\* les pièces principales du logement : séjour et chambres.

\*\* les bâtiments d'enseignement : écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées, universités.

\*\*\* les locaux des bâtiments d'enseignement : locaux d'enseignement, activités pratiques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, administration, salles de repos, salle à manger, salle polyvalente.

# ANNEXE TECHNIQUE

Références :

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 - Lutte contre le bruit  
 Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 - Caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements  
 Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 - Classement des infrastructures de transports terrestres  
 Arrêté du 9 janvier 1995 - Limitation du bruit dans les établissements d'enseignement  
 Arrêté du 30 mai 1996 - Classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit  
 Circulaire de 12 décembre 1997 - Prise en compte du bruit du trafic dans la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des routes existantes du réseau national.

## Tableau de classement des infrastructures de transports terrestres et des largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit

Niveau sonore de référence	Niveau sonore de référence	Catégorie de secteurs affectés par le bruit	Largueur maximale des secteurs affectés par le bruit
$L_{Aeq}(6h-22h)$ en dB(A)	$L_{Aeq}(22h-6h)$ en dB(A)	Catégorie 1	300 m
$L < 81$	$L > 76$	Catégorie 2	250 m
$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	Catégorie 3	100 m
$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	Catégorie 4	30 m
$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	Catégorie 5	10 m
$60 < L < 65$	$55 < L < 60$		

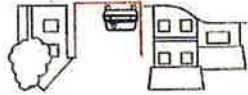
$L_{Aeq}(6h-22h)$  : niveau de pression acoustique continu équivalent, pondéré A, pendant une période de 6h à 22h  
 C'est un indicateur de bruit qui prend en compte la moyenne du bruit sur une période déterminée.

dB(A) : décibel A : c'est une unité de bruit qui tient compte du filtrer de certaines fréquences par l'oreille humaine (courbe de pondération A)  
 catégorie de l'infrastructure : classement suivant le niveau  $L_{Aeq}$  jour ou nuit le plus contraignant.

Largueur maximale : cette largeur est mesurée à partir du bord extérieur de la voie la plus proche (bord extérieur de la chaussée ou bord du rail)

## Détermination de la valeur d'isolement des façades

Selon la méthode forfaitaire  
 Profil de bâti « rue en U »



Valeur d'isolement minimal  
 -pour les façades directement exposées au bruit

CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE	
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

-pour les façades latérales : décalage d'une classe d'isolement  
 -pour les façades arrière : décalage de deux classes d'isolement

## Profil de bâti «tissu ouvert»

Valeur d'isolement minimal en dB(A)  
-pour les façades directement exposées au bruit



Distance en mètre entre le bâti et les infrastructures		0à10	10à15	15à20	20à25	25à30	30à40	40à50	50à65	65à80	80à100	100 à125	125 à160	160 à200	200 à250	250 à300
<b>CATEGORIE D'INFRASTRUCTURE</b>	<b>1</b>	<b>45</b>	<b>45</b>	<b>44</b>	<b>43</b>	<b>42</b>	<b>41</b>	<b>40</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>37</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>33</b>	<b>32</b>
	<b>2</b>	<b>42</b>	<b>42</b>	<b>41</b>	<b>40</b>	<b>39</b>	<b>38</b>	<b>37</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>33</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>30</b>	
	<b>3</b>	<b>38</b>	<b>38</b>	<b>37</b>	<b>36</b>	<b>35</b>	<b>34</b>	<b>33</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>30</b>					
	<b>4</b>	<b>35</b>	<b>33</b>	<b>32</b>	<b>31</b>	<b>30</b>										
	<b>5</b>	<b>30</b>														

- pour les façades protégées partiellement par des bâtiments : correction -3 dB(A)
- pour les façades protégées totalement par des bâtiments : -6 dB(A)
- pour les portions de façades protégées totalement par un écran (butte de terre ou obstacle naturel)
  - de hauteur comprise entre 2 et 4m à une distance inférieure à 150 mètres : - 6 dB(A)
  - À une distance supérieure à 150 mètres : - 3 dB(A)
  - de hauteur supérieure à 4m à une distance inférieure à 150 mètres : - 9 dB(A)
  - à une distance supérieure à 150 mètres : - 6 dB(A)
- pour les façades latérales : - 3 dB(A)
- pour les façades arrière: - 9 dB(A)

La valeur obtenue après correction ne peut jamais être inférieure à 30 dB(A)

### Selon la méthode par calcul ou par mesure

(norme NF S31 – 085 voies routières et Pr S 31 – 088 voies ferrées)

Le constructeur devra prendre les valeurs suivantes au point de référence

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
<b>1</b>	83	78
<b>2</b>	79	74
<b>3</b>	73	68
<b>4</b>	68	63
<b>5</b>	63	58

L'objectif étant d'atteindre un niveau de bruit à l'intérieur des logements :

- de 35 dB(A) en période diurne
- de 30 dB(A) en période nocturne

Le point de référence est défini à une hauteur de 5m au-dessus du plan de roulement à une distance de :

- dans les rues en U : 2m en avant de la ligne moyenne des façades
- en tissu ouvert : 10m du bord de la voie, augmenté de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre

La voie est considérée rectiligne, les bords étant dégagés et le sol horizontal et réfléchissant.





**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-22-0331  
portant sur la mise à jour du classement sonore des voies routières  
du département de la Loire**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 ;

**Vu** la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

**Vu** l'arrêté N°DT-11-005 du 07 février 2011 portant sur la mise à jour du classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Loire ;

**Vu** les avis des collectivités concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de la Loire émis au cours de la consultation réalisée du 03 juillet 2019 au 03 octobre 2019 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**Sur proposition de la directrice départementale de la Loire ;**

# ARRETE :

## Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres numéro DT-11-005 dans le département de la Loire.

## Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de la Loire aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la préfecture de la Loire.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AMBIERLE, AMIONS, ANDREZIEUX BOUTHEON, BALBIGNY, BELLEGARDE-EN-FOREZ, BOEN-SUR-LIGNON, BOISSET LES MONTROND, BONSON, BOURG ARGENTAL, BRIENNON, BURDIGNES, BUSSIÈRES, CELLIEU, CERVIÈRES, CHAGNON, CHALAIN DUZORE, CHALAIN LE COMTAL, CHAMBEON, CHAMBOEUF, CHAMPDIEU, CHAMPOLY, CHANGY, CHARLIEU, CHATEAUNEUF, CHAVANAY, CHAZELLES-SUR-LYON, CHIRASSIMONT, CIVENS, CLEPPE, COMBRE, COMMELLE VERNAY, CRAINTILLEUX, CUZIEU, DARGOIRE, EPERCIEUX SAINT PAUL, FEURS, FIRMINY, FOURNEAUX, FRAISSES, GENILAC, GREZIEUX LE FROMENTAL, GREZOLES, JURE, LA FOUILLOUSE, LA GRAND CROIX, LA PACAUDIÈRE, LA RICAMARIÈRE, LA TALAUDIÈRE, LA TOUR EN JAREZ, LA TOURETTE, LE CHAMBRON FEUGEROLLES, LE COTEAU, LE CROZET, LEIGNEUX, LENTIGNY, LEZIGNEUX, LES SALLES, LETRAT, L'HOPITAL LE GRAND, L'HORME, LORETTE, LURE, LURIECQ, MARLY, MACHEZAL, MAGNEUX HAUTE RIVE, MALLEVAL, MARCILLY LE CHATEL, MARCLOP, MARCOUX, MARINGES, MIZERIEUX, MONTAGNY, MONTBRISON, MONTROND LES BAINS, NEAUX, NERONDE, NERVIEUX, NEUISE, NOIRETABLE, NOTRE DAME DE BOISSET, OUCHES, PARIGNY, PERIGNEUX, PERRIEUX, PLANFOY, POMMIERS, PONCINS, POUILLY-LES-NONAINS, POUILLY SOUS CHARLIEU, PRALONG, RENAISSON, RIORGES, RIVAS, RIVE DE GIER, ROANNE, ROCHE LA MOIÈRE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-ANDRE-LE-PUY, SAINT-BONNET-LE-CHATEAU, SAINT-BONNET-LES-OULES, SAINT-CHAMOND, SAINT-CYPRIEN, SAINT-CYR-DE-FAVIERES, SAINTE-COLOMBE-SUR-GAND, SAINT-DENIS-SUR-COISE, SAINTE-FOY-SAINTE-SULPICE, SAINT-ETIENNE, SAINT-FORGEUX-LESPINASSE, SAINT-GALMIER SAINT-GENEST-LERP, SAINT-GENEST-MALIFEAUX, SAINT-GEORGES-HAUTLEVILLE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-GERMAIN-LESPINASSE, SAINT-HEAND, SAINT-JEANBONNEFONDS, SAINT-JOSEPH, SAINT-JULIEN D'ODDES, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, SAINT-JUST-LA-PENDUE, SAINT-JUST-SAINTE-RAMBERT, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, SAINT-LEGER-SUR-ROANNE, SAINT-MARCEL-DE-FELINES, SAINT-MARCEL-DURFFE, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, SAINT-MARTIN-D'ESTREVAUX, SAINT-MARTIN-LA-PLAINE, SAINT-MICHEL-SUR-RHONE, SAINT-MAURICE-EN-GOURGOIS, SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU, SAINT-PAUL-EN-CORNILLON, SAINT-PIERRE-DE-BOEUF, SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-DURFFE, SAINT-ROMAIN-EN-JAREZ, SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE, SAINT-ROMAIN-LE-PUY, SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, SAINT-THOMAS-LA-GARDE, SAINT-VINCENT-DE-BOISSET, SAVIGNIEUX, SORBIERS, SOUTERON, SURY-LE-COMTAL, TARTARAS, TRELINS, UNIAS, UNIEUX, VALFLEURY, VEAUICHE, VEAUCHETTE, VENDRANGES, VERIN, VILLARS, VILLEMONTAIS, VILLEREST, VIOLAY, VIRICELLES, VIVANS, VOUGY

## Article 3

Les tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs. Les largeurs des secteurs affectés par le bruit sont mesurées à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

#### Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

- Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

#### Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont définis tel que précédemment mentionné par l'arrêté du 30 mai 1996 et l'arrêté du 25 avril 2003 précédemment mentionnés.

Le classement par catégories des infrastructures routières se base sur les éléments suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### Article 7

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 8

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

#### Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau.
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire.

**Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la directrice départementale des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Etienne, Le 27 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet de Montbrison

Jean-Michel RIAUX



Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 66 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1